

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale doit être l'occasion :

- d'améliorer la connaissance du risque en complément des études réalisées par l'État
- de procéder à un diagnostic sécurité routière
- d'informer la population
- de programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées,
- de rendre obligatoire, en même temps que l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales, l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Schéma de cohérence territoriale et risques

Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, un document d'orientation et d'objectifs (article L141-2 du code de l'urbanisme).

Chacune de ces pièces constitutives du schéma comprend des informations et/ou dispositions relatives aux risques.

Ainsi, « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

(...). Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. (...) » (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Concernant Le projet d'aménagement et de développement durables, celui-ci « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. (...) ».

L'ensemble des orientations seront déclinées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale, pièce du SCOT avec laquelle la compatibilité des programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les plans locaux d'urbanisme, sera définie.

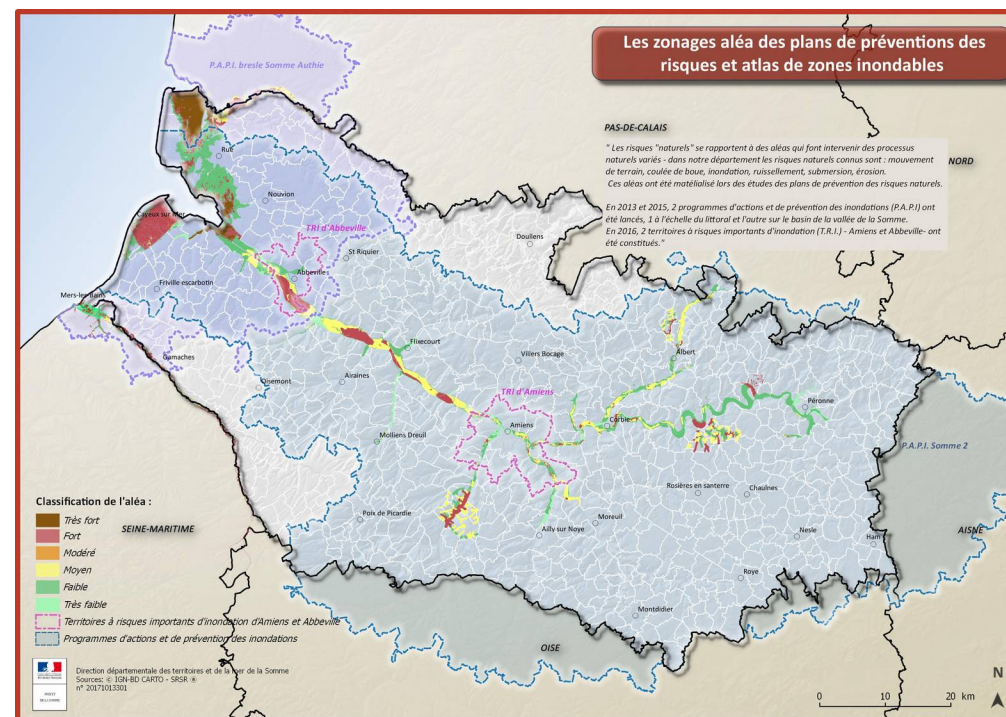
Plans de prévention des risques

Certaines communes du pôle métropolitain du grand Amiénois sont concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Pour en savoir plus sur les plans de prévention des risques : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-PPR-Naturels-et-Technologiques>

Pour mémoire, les plans de prévention des risques constituent une servitude d'utilité publique de type PM1 et doivent à ce titre être annexés aux plans locaux d'urbanisme et versées par le gestionnaire de la servitude dans le géoportail de l'urbanisme.

Les plans de prévention des risques applicables sont accessibles en ligne : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels> ou <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/info-general/>



Pour en savoir plus :

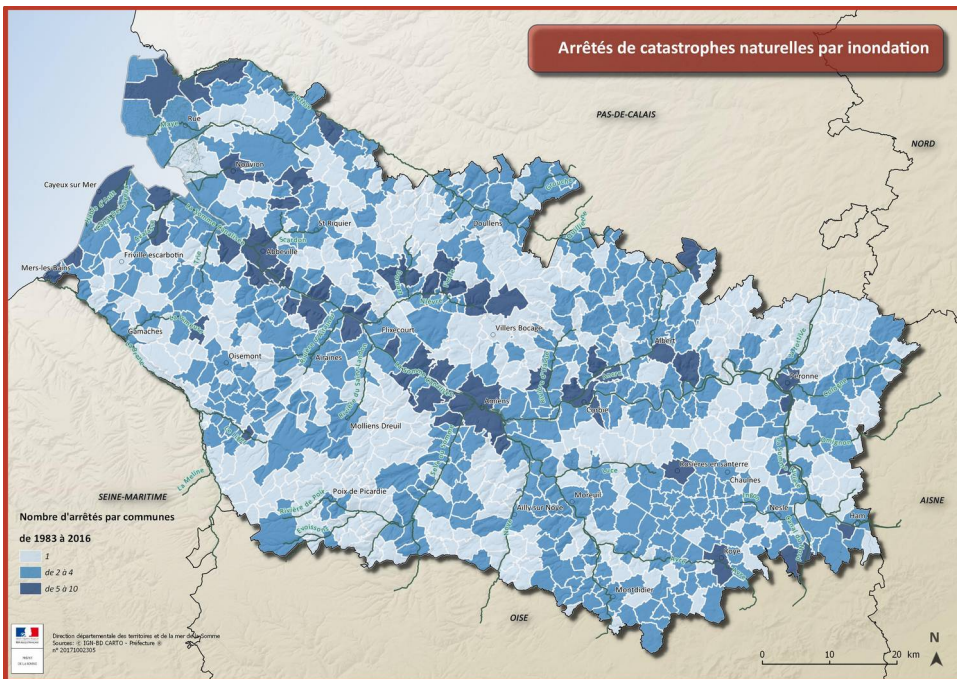
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Plans-de-prevention-des-risques-approuves-ou-en-cours-d-elaboration>
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Transport-et-Risques/Les-etudes/Risques/Les-publications>

Catastrophes naturelles

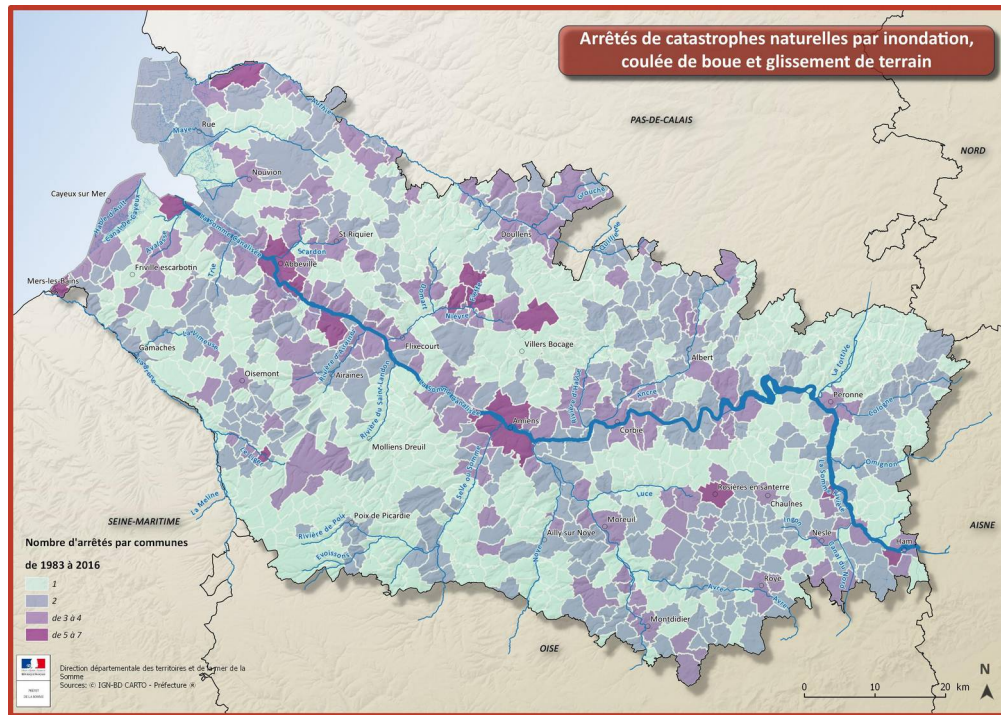
Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont disponibles sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>.

Les cartes présentées ci-après représentent les arrêtés de catastrophe naturelle pris de 1983 à 2016 par type d'évènements.

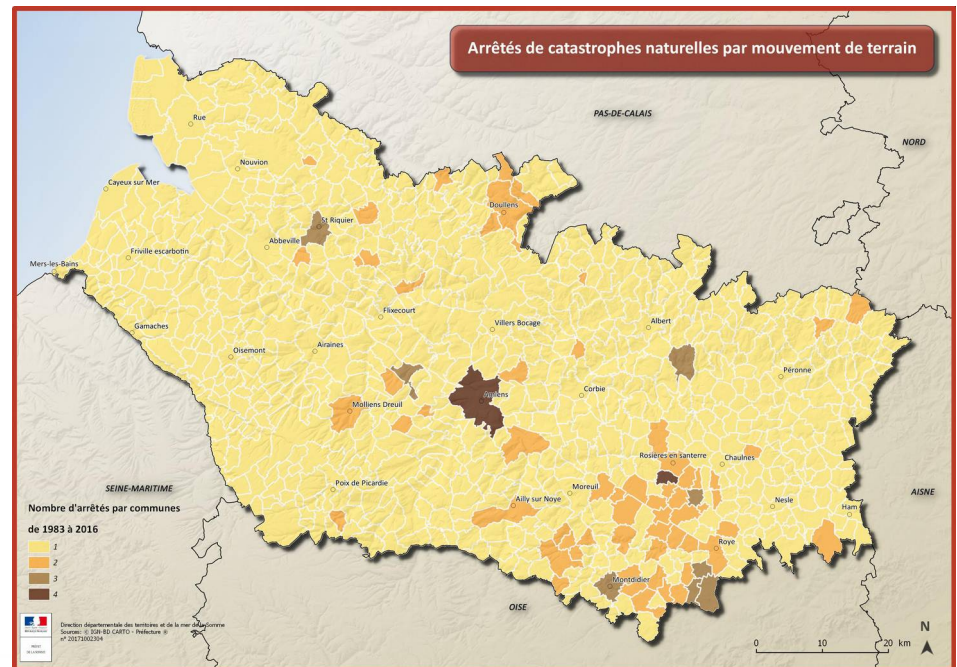
Arrêtés de catastrophes naturelles par inondation



Arrêtés de catastrophes naturelles par inondation, coulée de boue et glissement de terrain



Arrêtés de catastrophes naturelles par mouvement de terrain



Directive inondation

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations ».

Amiens constitue l'un des territoires important d'inondation (TRI) du bassin Artois-Picardie. Pour en savoir plus :

https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_amiens_avril2014.pdf

Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la loi portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) de 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II) et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>) fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois objectifs :

- augmenter la sécurité des populations
- réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)

Première étape de la directive inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographique afin d'identifier les enjeux de différentes natures (personnes, biens, activités, etc.) en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et a été révisée en septembre 2018.

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel.

Elle décline :

- l'impact sur les inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux (population, emplois, bâtiments...) présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

Les communes du pôle métropolitain du grand Amiénois font partie du bassin Artois-Picardie dont l'évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI) a été arrêtée le 22 décembre 2011 par le préfet Nord-Pas-de-Calais, coordinateur du bassin, à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-preliminaire-des-risques-d-inondation>.

Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la directive inondations et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques inondations a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin en lien avec les parties prenantes (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>).

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations à savoir :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation,
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les plans de gestion des risques d'inondation français ont été approuvés et publiés au journal officiel n°0296 du 22 décembre 2015 (arrêté du 19 novembre 2015 portant approbation du PGRI Artois-Picardie et arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du PGRI Seine Normandie). Ils sont entrés en vigueur au lendemain de

leur publication et seront mis à jour tous les six ans dans un cycle d'amélioration continu voulu par la directive inondation.

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie poursuit quant à lui cinq grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- objectif 1 : aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- objectif 2 : favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- objectif 3 : améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
- objectif 4 : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- objectif 5 : mettre en place une gouvernance.

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les plans de gestion des risques d'inondation, en application des dispositions de l'article L131-1-10° du code de l'urbanisme.

Stratégie locale de gestion des risques d'inondations

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les territoires à risque important d'inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation présentée le 10 juillet 2014 et les plans de gestion des risques d'inondations élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Les stratégies locales doivent comporter :

- la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le TRI inclus dans son périmètre
- les objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation.

Ruissellement et coulées de boues

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel évènement sont répertoriées sur le site internet : <http://macommune.prim.net>.

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Porter-a-connaissance-du-risque-ruissellement-dans-la-Somme>

Cavités souterraines et mouvements de terrain

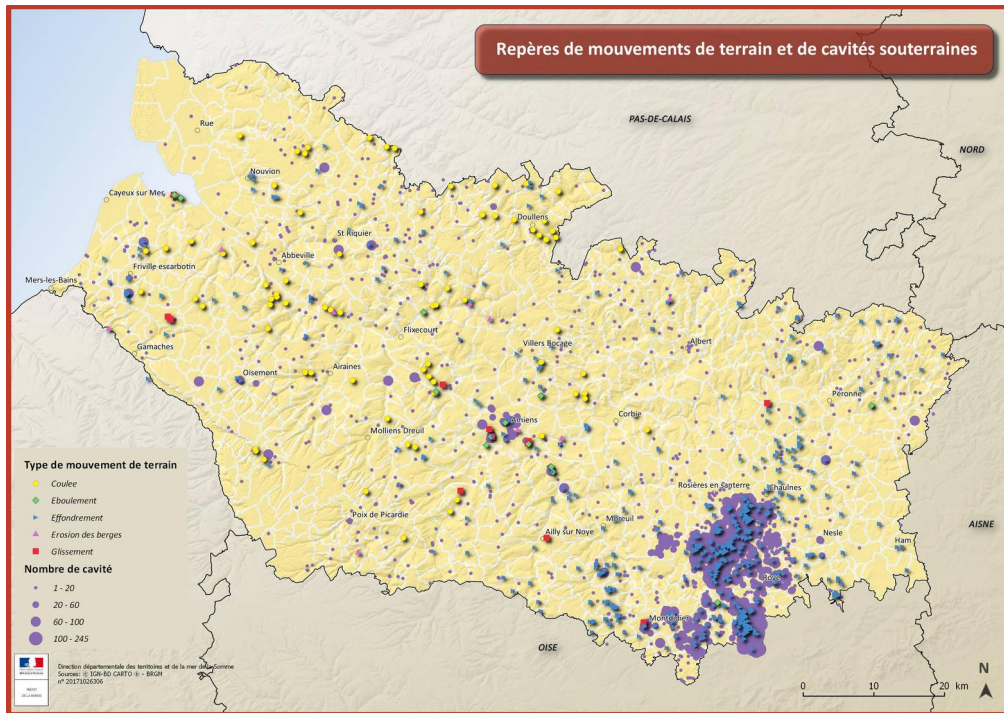
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

Le bureau de recherche géologiques et miniers (BRGM) a réalisé en 2011 un inventaire des cavités souterraines du département de la Somme.

Les informations concernant les cavités souterraines et les mouvements de terrain sont disponibles sur internet respectivement à partir des adresses suivantes : <http://www.georisques.gouv.fr/base-nationale-des-cavites-souterraines> et <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

On distingue différents types de mouvement de terrain. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cube et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).





Retrait gonflement des sols argileux

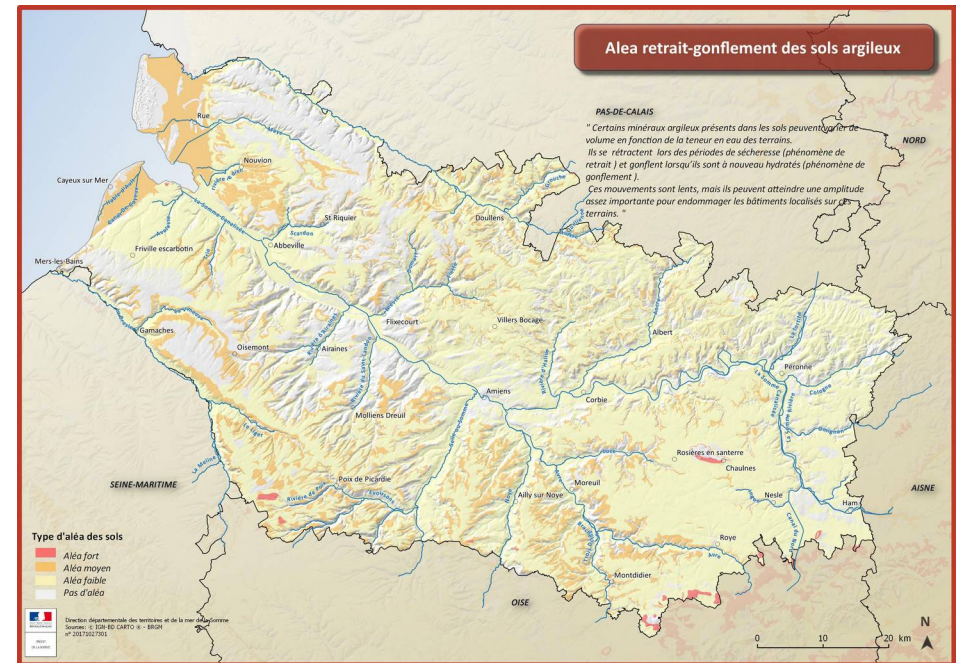
Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux évènements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et 2003.

Pour en savoir plus : www.argiles.fr.

Pour connaître les communes du pôle métropolitain concernées, les informations sont disponibles à l'échelle départementale ou communale à partir du lien vers le site Géorisques :

<http://georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/80>.

Les couches SIG et les cartes sont téléchargeables en ligne à partir de la même page internet.



Risques technologiques

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi trois types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration,
- les installations soumises à enregistrement,
- les installations soumises à autorisation d'exploiter.

Concernant les ICPE, vous pouvez consulter la page internet de la préfecture de la Somme au lien :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement> ou sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>.

Par ailleurs, il est à signaler qu'au titre des installations classées, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) est compétente pour les activités suivantes :

- élevages,
- abattoirs,
- équarissages,
- centres d'incinération de cadavres d'animaux domestiques.

Plans de préventions des risques technologiques

Issues de la directive européenne Seveso I de 1982 modifiée, reprise par l'arrêté du 10 mai 2000, les installations classées Seveso sont des ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantité telles qu'elles présentent un potentiel de danger important.

Cette directive distingue deux catégories d'établissements :

- les sites Seveso « seuil bas » qui présentent des risques forts,
- les sites Seveso « seuil haut » qui présentent des risques majeurs.

Dans la réglementation française, un site Seveso « seuil haut » est classé AS au titre des ICPE.

Les sites Seveso « seuil haut » doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Comme les plans de prévention des risques naturels, les plans de prévention des risques technologiques constituent des servitudes d'utilité publique qui devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales.

Pour en savoir plus sur le plan de préventions des risques technologiques approuvé sur le territoire : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-approuves>

Sols pollués

Pour en savoir plus sur les démarches liées aux sites et sols pollués, vous pouvez vous connecter sur le site <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

Pour télécharger les données et couches SIG au format csv, vous pouvez directement vous rendre sur la page internet <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php?carte=2®ion=hdf>

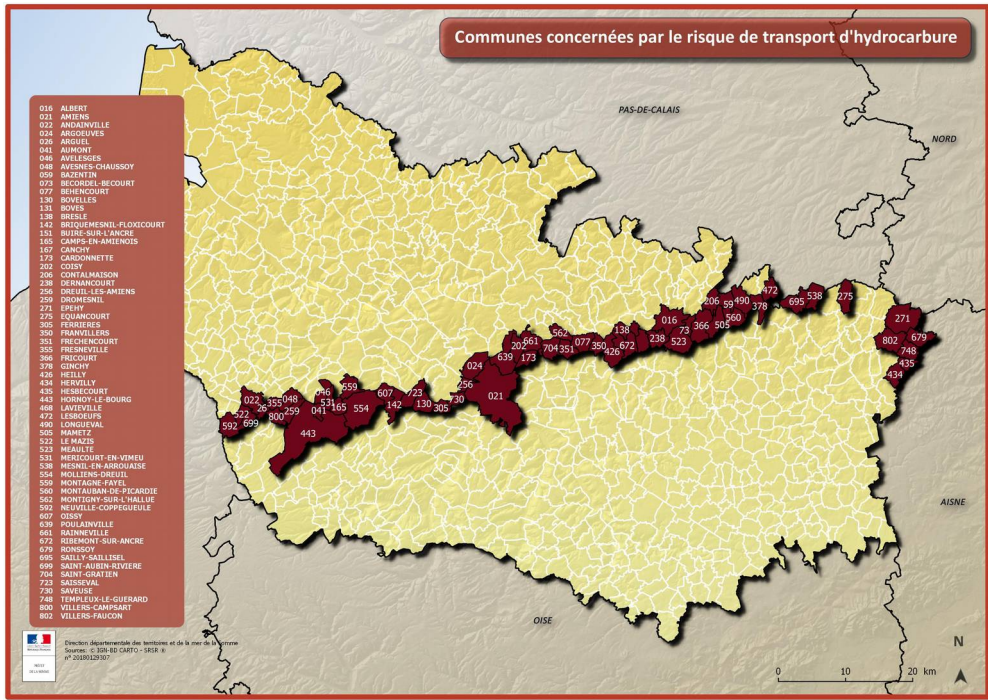
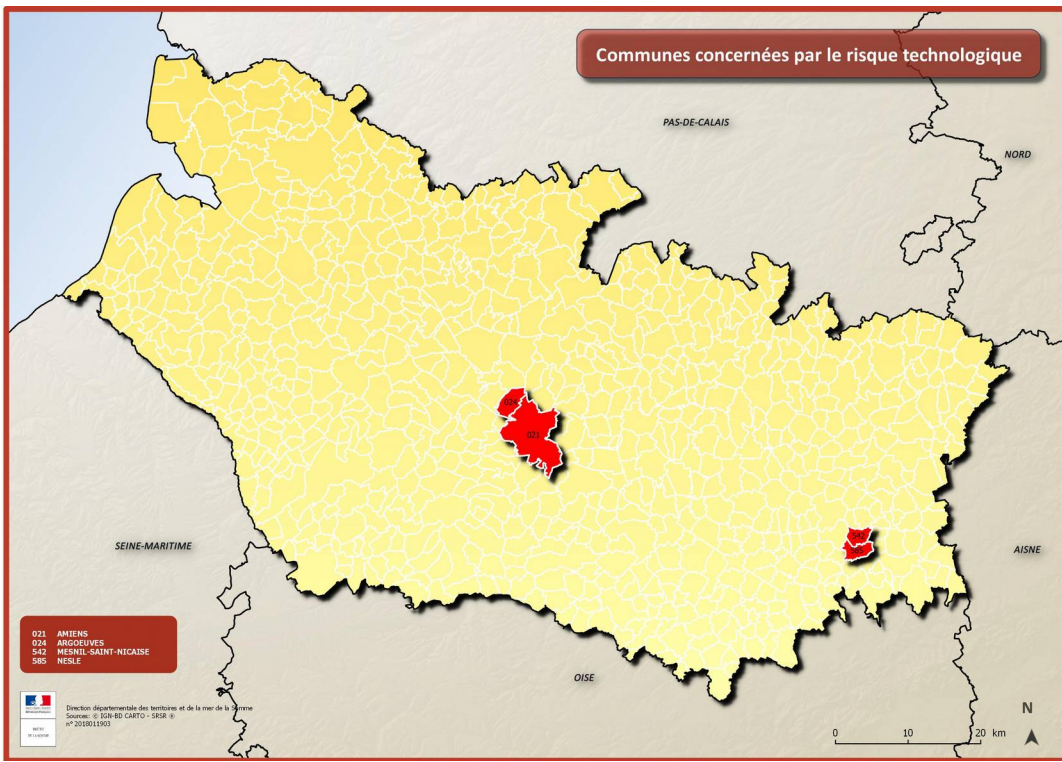
Transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles



d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.



Pour en savoir plus : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Transport-et-Risques/La-cartographie/Risques-naturels-et-technologiques/L-atlas-thematique>

